

Demande d'inscription au catalogue

Depuis l'arrêté du 21 mars 2008 portant sur le règlement technique d'examen des variétés de vigne, il est possible de faire inscrire des **variétés traditionnelles** référencées sur **simple dossier bibliographique**.

Sauf instruction contraire des experts DHS de la Section Vigne du CTPS, il n'est pas nécessaire d'effectuer une **épreuve DHS** (pas de plants à fournir). *> Sinon, voir l'évaluation DHS plus bas.*

Les **aptitudes culturales, technologiques et environnementales (VATE)** sont par principe caractérisées sur la base des ouvrages ampélographiques de référence. Si les investigations des experts DHS de la Section Vigne du CTPS indiquent que les données bibliographiques sont suffisamment explicites, la Section base son avis sur ces seuls éléments sans exiger de résultats d'essais VATE *> Sinon, voir l'évaluation VATE plus bas.*

Depuis la décision FranceAgriMer 2016, **l'inscription au catalogue** et le **classement cuve** de variétés de vigne font l'objet d'un double encadrement réglementaire bien dissocié. Par conséquent, dans le cadre de la relance d'un cépage rare non inscrit au catalogue officiel, il y a **obligation de monter deux dossiers** correspondants aux deux procédures :

- la demande d'inscription au catalogue (présente fiche)
- la demande de classement cuve (*voir REGp2*)

A noter que nous n'avons pas d'exemple de cépages rares inscrits au catalogue mais non classés cuve. A priori, cette réalité existera seulement de façon transitoire dans le cadre d'une démarche d'inscription justement.

En cas d'évaluation DHS

Cette évaluation peut être demandée par les experts DHS de la Section Vigne du CTPS. Elle est réalisée par **l'INRAe** et concerne **au moins 5 pieds** pendant **2 cycles végétatifs** avec production de raisin.

Si le matériel végétal n'est pas déjà en possession de l'INRAe, il faut l'envoyer avec :

- Le référencement du dossier CTPS
- Les dispositions sanitaires obligatoires dont le passeport phytosanitaire

En cas d'évaluation VATE

Dans le cas où **les données bibliographiques sont jugées insuffisamment explicites** ou difficilement extrapolables par les experts DHS de la Section Vigne du CTPS, la variété en demande d'inscription est soumise à une épreuve de complément de caractérisation de ses aptitudes sur le territoire national, suivant un protocole expérimental adapté : **l'essai VATE Simplifié** (voir le protocole ci-dessous). Il faut alors créer **une parcelle-expérimentale**.

Pour des cas particuliers de variétés traditionnelles non référencées (non décrites ou sous-documentées dans la bibliographie de référence), il peut être demandé la mise en œuvre d'un essai VATE classique (cf.5.1.3). Après examen approfondi du dossier, la Commission Catalogue indique si il faut effectuer un essai VATE classique ou simplifié.

Associer une demande de classement cuve

Une évaluation VATE nécessite l'implantation d'une parcelle expérimentale. Nous recommandons alors **d'associer une demande de classement cuve temporaire** à la démarche d'inscription : ce sont des expérimentations similaires et chaque parcelle pourra être considérée comme répétition ou une implantation multiple.

De plus, cette double demande **permet de gagner du temps sur la commercialisation des premiers vins**. En effet, les vins issus des plantations expérimentales en vue du classement cuve peuvent être commercialisés en VSIG (contrairement aux vins issus des plantations expérimentales en vue d'inscription au catalogue). De plus, lors d'une plantation expérimentale en vue du classement cuve, il est autorisé de planter plusieurs parcelles chez plusieurs vigneron.

Précaution : cette double demande suppose d'avoir prévu suffisamment de matériel végétal pour mener de front inscription au catalogue et classement cuve.

Mise en place du protocole

L'essai est réalisé après réception de l'avis du CTPS sur le dossier de demande d'inscription.

Le suivi doit être conduit par une structure connue habilitée à réaliser des rapports d'expérimentation viticoles (IFV, SICAVAC, chambres d'agriculture, autres = voir avec le VinoPôle)

Dispositif expérimental

Il est accepté de réaliser **une seule implantation** sans répétition.

Il est recommandé de planter la **variété témoin** sur la même parcelle dans des conditions identiques. Sinon, la variété témoin peut également provenir d'une parcelle de production située à proximité du site d'essai.

Il faut **au moins 50 plants** par répétition de chaque variété (variété étudiée et variété témoin).

Le suivi est effectué sur au moins **2 cycles productifs** (à partir du stade 3ème feuille). La durée minimale de l'expérimentation est donc de **4 ans**.

Les plants dits « expérimentaux » pourront circuler uniquement munis d'une **étiquette marron** spécifique délivrée sous le contrôle de FranceAgriMer assortie d'un accord de transfert de matériel végétal entre le bénéficiaire et le fournisseur.



Éléments à communiquer :

- localisation et caractéristiques de la plantation (commune, références cadastrales, nom de l'exploitant, nombre de souches)
- caractérisation pédo-climatique du site
- porte-greffe utilisé
- densité de plantation
- mode de conduite et type de taille
- année de plantation
- origine du matériel végétal
- type de protection phytosanitaire (stratégie, objectifs)

Etude sanitaire

L'état sanitaire de la parcelle d'essai fait l'objet d'un **contrôle visuel** complété, si besoin, **d'analyses de laboratoire** (à la charge du déposant). Le contrôle concerne les principales maladies à virus (court-noué et enroulement), les jaunisses et maladies bactériennes. Ce contrôle est réalisé **par un expert qualifié**, mandaté le cas échéant par la section Vigne du CTPS. En cas de contamination virale significative et notoirement impactante, les résultats de mesures et échantillons de vin ne pourront pas être considérés comme représentatifs et une nouvelle parcelle d'essai devra être mise en place.

Mesures et observations à réaliser

Les mesures démarrent au plus tôt en 3ème feuille et sont réalisées dans la mesure du possible sur 2 cycles productifs. Elles portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille
- le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l), l'acidité totale (g/l H₂SO₄) et le pH (calculés à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte)
- le nombre de grappes (par souche et par m²)
- le rendement (en kg/ souche et par m²)
- le poids moyen d'une grappe (en g, calculé)

La récolte est réalisée à maturité optimale. Le comportement de la variété à l'égard des principales maladies est noté, ainsi que les éventuelles particularités culturelles et/ou productives.

Vinification et appréciation du vin

Les vinifications sont réalisées dans la mesure du possible sur 2 millésimes distincts. La vinification doit porter sur un minimum de 50 kg de raisins et être réalisée dans les règles de l'art. Elle doit aboutir à la conservation d'au moins 5 bouteilles (0,75 l) en vue de dégustation par une commission du CTPS. Le vin est analysé pour les paramètres suivants :

- titre alcoométrique
- SO₂ libre et total
- Sucres résiduels
- acidité totale et volatile
- pH
- Pour les rouges, on complètera par l'IPT (DO 280) et l'intensité colorante (DO 420 +520+620).

Dans la mesure du possible, le profil sensoriel est établi par un jury d'experts qualifiés.

Comment demander l'inscription ?

Quand ?

Avant le 15 janvier de chaque année.

Précaution : procéder à la demande une fois que vous êtes certains de pouvoir avoir suffisamment de matériel végétal disponible pour la plantation expérimentale et éventuellement pour le(s) plantations expérimentale(s) en vue du classement cuve (et plus rarement pour l'envoi de matériel végétal à authentifier par les experts DHS).

A qui ?

Après du CTPS Vigne à l'adresse suivante :

Secrétariat Général du CTPS

25, Rue Georges Morel - CS 90024

49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

OU par mail : ctps@geves.fr / christine.moulliet@franceagrimer.fr

Comment ?

- Formulaires CTPS à remplir :

➤ Formulaire administratif : Form_Adm_1_Ttes Espèces 2020

➤ Formulaire technique : Form_Tech_DHS_Vigne

- Note de motivation

- Fiche « variété traditionnelle - caractérisation indicative des aptitudes » : (Annexe 10 du Règlement Technique Vigne 2018).

Quel coût ?

Frais de dossier CTPS. Un régime de droits adaptés s'applique aux variétés traditionnelles référencées qui ne nécessitent pas d'observations DHS. Il comprend un droit administratif unique réduit et un droit d'examen technique. Barème 2021 droit administratif et examen technique vigne des variétés traditionnelles :

- Droit administratif : 290€ HT en 2018

- Contrôle technique : 610€ HT en 2018

Frais des éventuelles plantations expérimentales VATE à prévoir

- Frais de plantation : 1000 € TTC

- Frais d'entretiens annuels : 200€ TTC

- Frais des évaluations et rapports par une structure habilitée : environ 7000€ HT sur les 2 cycles d'observations